



OIC/EXCFM/2019/RES/DRAFT

RESOLUTION ADOPTEE PAR
LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DES
AFFAIRES ETRANGERES DE L'OCI
AU SUJET DE « L'ANNONCE PAR LE PREMIER MINISTRE ISRAELIEN DE
SON INTENTION D'ANNEXER DES TERRITOIRES DE LA
CISJORDANIE OCCUPEE »

DJEDDAH, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

16 Mouharram 1441 H

(15 septembre 2019)

N°	Sujet	page
1	Résolution 1/16 sur « l'annonce par le Premier ministre israélien de son intention d'annexer des territoires de la Cisjordanie occupée »	3
2	Résolution 2/16 sur « la prise pour cible de deux sites pétroliers de la compagnie Aramco dans les régions d'Abqaiq et de Khurais au royaume d'Arabie Saoudite »	7

Résolution 1/16

Sur « l'annonce par le Premier ministre israélien de son intention d'annexer des territoires de la Cisjordanie occupée »

La réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), tenue le 15 septembre 2019, correspondant au 16 *Mouharram* 1441H, au siège du Secrétariat général de l'Organisation à Djeddah à la demande du Royaume d'Arabie saoudite, au sujet de « l'annonce par le Premier ministre israélien de son intention d'annexer des territoires de la Cisjordanie occupée » ;

Réaffirmant les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique ;

Se référant aux résolutions adoptées par les précédents Sommets islamiques et Conseils des Ministres des Affaires étrangères sur la Cause palestinienne et Al-Qods Al-Charif ;

Partant de la responsabilité historique, morale et légale qui incombe à la Oummah islamique et du principe de solidarité pleine et entière avec la Palestine et le peuple palestinien ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations unies, notamment celui de la non-appropriation de territoires d'autrui par la force ;

Rappelant également l'ensemble des résolutions pertinentes des Nations unies et l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, le 9 juillet 2004, sur les conséquences juridiques découlant de la construction d'un mur de clôture dans le Territoire palestinien occupé ;

EXPRIMANT sa gratitude et sa reconnaissance au Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir convoqué et présidé cette réunion extraordinaire, ainsi qu'au Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al-Saoud, et à Son Altesse Royale, le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al-Saoud, Prince héritier, Vice-Premier ministre et Ministre de la Défense, pour tout l'intérêt qu'ils vouent et l'appui constant qu'ils apportent à la solidarité inter-islamique et à l'action islamique commune ; et **SE FELICITANT** des positions historiques et fermes du Royaume d'Arabie Saoudite à l'égard de la Cause palestinienne et de son soutien continu aux droits du peuple palestinien ;

Réitérant son soutien de principe au peuple palestinien et à sa direction légitime dans leur action visant le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à la création de l'Etat de Palestine indépendant et souverain sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, ainsi que le droit au retour des réfugiés conformément à la Résolution 194 ;

Condamnant les politiques, pratiques et plans colonialistes des autorités d'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes les tentatives visant à changer la

structure démographique, le cachet et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, par l'implantation et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert des colons israéliens, la confiscation et l'annexion de terres, le déplacement forcé des civils palestiniens, actions qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes et qu'elle considère comme des crimes qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et déstabilisent la région du Moyen-Orient et le monde entier ;

Se félicitant des positions exprimées par le Secrétaire général des Nations Unies et les pays ayant rejeté l'annonce du premier ministre israélien ;

1. **Réaffirme** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour la Oummah islamique ;
2. **EXPRIME** son rejet total et sa condamnation sans réserve de l'annonce par le premier ministre israélien de son intention « d'imposer la souveraineté israélienne sur toutes les parties de la vallée du Jourdain, le Nord de la Mer Morte et les colonies de peuplement en Cisjordanie » ; et **CONSIDERE** cette escalade dangereuse comme une nouvelle et grave agression contre les droits historiques et juridiques du peuple palestinien et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions onusiennes pertinentes, en particulier les résolutions 181 (1947), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 425 (1978), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002) et 1515 (2003), ainsi que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.
3. **TIENT** le Gouvernement de l'occupation israélienne entièrement responsable des répercussions de ses politiques colonialistes sur le Territoire de l'Etat de Palestine occupée, y compris cette annonce dangereuse qui cherche délibérément à compromettre les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste, durable et globale conformément à la vision d'une solution à deux Etats, et qui est de nature à saper les fondements de la paix et à mener la région toute entière vers plus de violence et d'instabilité.
4. **DECIDE** de s'attaquer énergiquement à cette annonce hostile et dangereuse et de prendre toutes les dispositions et mesures politiques et légales possibles à cet égard, y compris au niveau du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, des tribunaux internationaux et de toutes autres organisations et instances internationales compétentes pour contrer cette politique colonialiste et expansionniste.
5. **EXHORTE** tous les Etats membres de l'OCI à soulever la Cause de la Palestine et les violations et mesures illégales de l'occupation israélienne lors de la 74^{ème} session de l'Assemblée générale des Nation Unies.

6. **APPELLE** la Communauté internationale, et tout particulièrement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, à assumer pleinement ses responsabilités en exprimant son rejet et sa condamnation de cette annonce israélienne illégale et en amenant Israël à mettre fin à toutes ses actions illégales, considérées comme nulles et non avenues en vertu du droit international et des résolutions onusiennes pertinentes, et en insistant sur la non reconnaissance et la non-acceptation de tout changement aux frontières d'avant 1967, y compris ceux qui concernent Al-Qods Al-Charif.
7. **APPELLE** en outre la Communauté internationale, à cet égard, à prendre toutes les mesures possibles pour faire face à l'occupation israélienne et à ses pratiques colonialistes qui sapent les règles du droit international et ébranlent les bases mêmes de l'ordre international fondé sur le droit, et ce, en prenant toutes les mesures nécessaires dans ce sens, y compris par les sanctions économiques et politiques et le boycottage, en vue d'y mettre un terme et de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.
8. **SOUTIENT** les initiatives et efforts palestiniens visant à tenir Israël, la puissance occupante, pour responsable de ses crimes contre le peuple palestinien, et **APPELLE** les Etats membres à apporter toute forme de soutien politique, juridique, technique et matériel nécessaire pour les faire aboutir auprès des instances internationales compétentes.
9. **SOULIGNE** que la paix et la sécurité au Moyen-Orient, en tant qu'option stratégique, ne sauraient être réalisées sans la cessation de l'occupation israélienne et le retrait complet d'Israël du Territoire de l'État de Palestine occupé depuis 1967, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, conformément aux principes du droit international, aux résolutions pertinentes de la légalité internationale, à l'initiative arabe de paix avec toutes ses composantes et sa séquence naturelle comme énoncé au Sommet de Beyrouth en 2002.
10. **EXPRIME SON APPUI** aux efforts palestiniens visant à élargir la reconnaissance internationale de l'État de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, et **APPELLE** les Etats membres n'ayant pas encore reconnu l'Etat de Palestine de s'empressement de le faire dans le meilleur délai possible.
11. **REITERE** son appui à l'initiative de paix présentée par le Président palestinien au Conseil de sécurité en février 2018 et **EXPRIME**, à cet égard, sa détermination à continuer d'œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour le lancement d'un processus politique crédible et assorti de délais clairs, sous protection internationale multilatérale, visant à résoudre la question de Palestine sur la base du droit international, de la légalité internationale et des termes de référence convenus, y compris l'initiative de paix arabe,

adoptée le Sommet arabe en 2005, et le principe de la solution à deux Etats sur la base des frontières du 4 juin 1967.

- 12. CHARGE** le Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Résolution 2/16

sur « la prise pour cible de deux sites pétroliers de la compagnie Aramco dans les régions d'Abqaiq et de Khurais au royaume d'Arabie Saoudite »

La Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 16 Mouharram 1441H, correspondant au 15 septembre 2019, pour discuter du développement dangereux de la situation, consistant en la prise pour cible de deux sites pétroliers de la Compagnie Aramco dans les régions d'Abqaiq et Khurais au Royaume d'Arabie Saoudite, à l'aube de la journée du samedi 15 Mouharram 1441H, correspondant au 14 septembre 2019 ;

Se référant aux principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI, dont notamment ceux ayant trait à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres et au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;

Réaffirmant l'engagement des États membres de l'OCI à renforcer leur unité et leur solidarité, et à développer des relations bénéfiques à tous, dans le but de préserver la paix et la sécurité, et de favoriser la stabilité et la prospérité à l'intérieur et en dehors des Etats membres de l'OCI, conformément à l'essence de la religion islamique venue en miséricorde pour l'humanité tout entière ;

Evoquant l'infâme agression terroriste perpétrée contre deux sites pétroliers de la Compagnie Aramco dans les régions d'Abqaiq et Khurais au Royaume d'Arabie Saoudite ;

Rappelant les communiqués des Etats membres et non membres et des organisations régionales et internationales qui ont fermement condamné et fustigé avec force ces agressions visant à ébranler la sécurité et la stabilité dans le Royaume d'Arabie saoudite et dans la région ;

Décide ce qui suit :

- 1- **CONDAMNE** avec les termes les plus énergiques l'attaque terroriste perpétrée contre deux sites pétroliers de la Compagnie Aramco dans les régions d'Abqaiq et Khurais, au Royaume d'Arabie Saoudite, et qui vise à saper la sécurité et la stabilité du Royaume d'Arabie Saoudite et à prendre pour cible les potentialités énergétiques mondiales et l'économie internationale.
- 2- **REAFFRIME** son entière solidarité avec le Royaume d'Arabie saoudite dans toutes les actions et mesures qu'il entreprendra en vue de faire face au terrorisme, de préserver sa sécurité et sa stabilité, de protéger ses institutions et de défendre ses intérêts, ainsi que dans tous les efforts qu'il déploie et dans le rôle central qu'il joue en matière de lutte contre le terrorisme ; et **EXHORTE** par là même tous les Etats membres à prendre position collectivement contre cette infâme agression, ses instigateurs et ceux qui fournissent les armes à ses auteurs, partant du principe que l'atteinte à la sécurité du Royaume est une atteinte à la sécurité et à la cohésion du monde islamique tout entier.

- 3- **INVITE** tous les Etats membres et la Communauté internationale à prendre des mesures décisives et efficaces pour éviter la réédition de semblables agressions dans le future et à tenir pour responsables leurs auteurs, une fois qu’auront été parachevées les investigations et qu’auront été identifiées les parties impliquées dans la planification et l’exécution de cet infâme acte terroriste.
- 4- **REAFFIRME** la position de principe de l’Organisation de la Coopération Islamique contre toutes formes et manifestations du terrorisme ; et **APPELLE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts en faveur de la lutte contre ce dangereux fléau, en collaboration avec la Communauté internationale.
- 5- **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le contenu de la présente résolution, d’en assurer la diffusion aux Nations Unies et aux organisations régionales, et d’en faire rapport à la prochaine réunion ministérielle.